



COMMUNE DE

**ROTS**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

Membres en exercice	: 23
Quorum	: 12
Membres présents	: 17
Pouvoirs	: 4
Suffrages exprimés	: 21

**DATE DE CONVOCATION :**

Jeudi 23 janvier 2025

**DÉLIBÉRATION 08-01-2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-neuf-heure, le Conseil municipal de la Commune de Rots, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le Centre des animations de Rots, sous la présidence de Monsieur Michel BOURGUIGNON, Maire.

**Présents :** M. Michel BOURGUIGNON, M. Jacky BESNIER, Mme Laëtitia BLIN, M. Ludovic BUON, M. Alain DELHOMMEAU, Mme Stéphanie FAUTRAS, M. Alain FAVRE, M. Guillaume FORTIER, M. Thibault GAUTIER, M. Francis JULIEN, Mme Annie LAGARDE, Mme Brigitte LÉBOULANGER-SAUVALLE, Mme Marie-José LUCAS, M. Thomas PAULMIER, Mme Marianne PIERRE, Mme Dorothée PITOIS-BLESTEAU, M. Gérard VARLET.

**Absents excusés :** Mme Coraline BARROIS, Mme Aurore BRUAND, Mme Véronique DELATROETTE, M. Paul DOUESNEL, Mme Marie HERVIEU et Mme Joelle SOREL.

**Absents non excusés :** aucun.

**Pouvoirs :** Mme Aurore BRUAND à M. Thomas PAULMIER, M. Paul DOUESNEL à Mme Marie-José LUCAS, Mme Marie HERVIEU à Mme Laëtitia BLIN et Mme Joelle SOREL à Mme Stéphanie FAUTRAS.

**Secrétaire de séance :** Gérard VARLET.

**AVIS SUR LE PROJET RLPI DE LA CU CAEN LA MER**

La CU (Communauté Urbaine) Caen la mer élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal).

Il a vocation à imposer des règles concernant la publicité et les enseignes de la commune. Le RLPI permet d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par le biais de la publicité, des enseignes et des préenseignes tout en préservant le cadre de vie et les paysages. Il s'agit donc de réguler, maîtriser et harmoniser l'implantation de la publicité sur le territoire communal par un zonage adapté à son environnement.

Par délibération du 7 janvier 2021, la CU Caen la mer a prescrit l'élaboration du RLPI et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur son territoire ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 26 janvier 2023, la CU Caen la mer a débattu sur les orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont organisées autour des objectifs adoptés par le Conseil communautaire de la CU Caen la mer lors de sa séance du 7 janvier 2021 :

- décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en prenant compte des spécificités locales,
- mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- harmoniser le parc d'enseignes et de préenseignes sur le territoire communautaire,
- prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPI.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 48 communes situées sur le territoire de la communauté urbaine.

Par délibération n°C-2024-02-01/07 du 1er février 2024, le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n°C-2024-02-01/07 du 1er février 2024, le Conseil communautaire a arrêté le projet d'élaboration du RLPI.

Suite à cette délibération, et en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les communes qui le souhaitaient ont pu émettre un avis sur ce projet.

A l'issue de cette période de consultation, le dossier a été modifié afin de prendre en compte certaines observations des communes et a été arrêté une seconde fois par le conseil communautaire par délibération en date du 19 décembre 2024.

Le dossier de RLPI est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit,
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

L'avis du conseil municipal, en tant que personne publique associée est aujourd'hui requis sur ce 2e dossier arrêté. Monsieur le Maire demande l'avis des conseillers municipaux.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-8 et suivants, L103-2 et suivants, L153-11 et suivants et R153-1 et suivants,

Vu le code général territorial,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPI de la CU Caen la mer, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 7 décembre 2022 et le 13 février 2023 et au sein du conseil communautaire de la CU Caen la mer le 26 janvier 2023,

Vu le bilan de la concertation annexé à la délibération du CU Caen la mer le 1er février 2024,

Vu la délibération du 1er février 2024 du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis avec réserves des communes de Soliers, Mondeville, Démouville, Ifs et les avis défavorables des communes de Louvigny et Cormelles-le-Royal,

Vu l'avis de la commission aménagement et urbanisme réglementaire du 13 décembre 2024,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation,

Considérant qu'une fois que ce RLPI sera approuvé, les communes conserveront le pouvoir d'instruction et de police et continueront de percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure),

Considérant que la mise en œuvre de ce RLPI doit donner lieu à un avis des personnes publiques associées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au projet de RLPI de la CU Caen la mer arrêté le 19 décembre 2024.**

Certifiée exécutoire  
compte tenu de la publication le  
et de la transmission en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060481-20250127-2025-01-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Publication : 28/01/2025

Fait à Rots, le 28/01/2025

Le Maire,

Michel BOURGUIGNON.

